

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

lc

N° 1504751

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Jacques Louis
Président-rapporteur

Le président du tribunal administratif

M. Pierre Besse
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2017
Lecture du 18 octobre 2017

49-04-01-04

C

→ Permis récupéré
+ 9 points malgré 4851
de 2015 MPAI !

Vu la procédure suivante :

RIB ,

Par une requête, enregistrée le 19 octobre 2015
Me Fitoussi, demande au tribunal :

représenté par

1°) d'annuler la décision du 9 octobre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de reconstituer le capital de points affecté à son permis de conduire et de lui restituer son titre de conduite dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions successives portant retrait de points méconnaissent les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors que les informations prévues par ces articles ne lui ont pas été communiquées ;
- aucune décision portant retrait de points ne lui a été notifiée ;
- les retraits de points méconnaissent l'article L. 223-1 du code de la route, dès lors que la réalité des infractions n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions dirigées contre les retraits de points consécutifs aux infractions relevées les 8 juin 2009 et 5 décembre 2013 sont sans objet, les points retirés ayant été restitués en septembre 2010 et en juin 2014 ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Rennes a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Louis, président-rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. Monet demande l'annulation de la décision du 9 octobre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par le ministre de l'intérieur :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route alors en vigueur :
« Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. / Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire que les points retirés au capital de son permis de conduire suite aux infractions au code de la route commises les 8 juin 2009 et 5 décembre 2013 lui ont été restitués, en application de l'article L. 223-6 du code de la route précité, les 30 septembre 2010 et 27 juin 2014, soit antérieurement à la date d'enregistrement de la présente requête ; que, par suite s'il y a toujours lieu, pour le tribunal de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant retrait de points à la suite de ces infractions, celles-ci sont irrecevables, et doivent, dès lors, être rejetées ;

9 juin 2008 et 5 mai 2012 ; qu'en l'absence d'élément de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, la réalité de ces infractions doit dès lors être regardée comme étant établie ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il résulte du même relevé d'information intégral, que les infractions relevées à l'encontre de M. Monet les 23 janvier 2008, 30 juillet 2014, 5 août 2014, 25 novembre 2014 et 15 février 2015, ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ; que faute pour le requérant de justifier avoir présenté des requêtes en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation des infractions ou de l'envoi des avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation des titres exécutoires, la réalité de ces infractions doit dès lors être regardée comme étant établie, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé a reçu notification des avis d'amende forfaitaire majorée ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux [HtmlResAnchor](#) articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du code de la route : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à [HtmlResAnchor](#) l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les [HtmlResAnchor](#) articles L. 225-1 à L. 225-9. / III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1,2 et 4 de l'article L. 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...) » ; qu'il résulte des dispositions précitées du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues auxdits articles L. 223-3 et R. 223-3, lesquelles

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des décisions successives portant retrait de points :

4. Considérant que si aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « (...) Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, ne conditionnant pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits, la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, est sans incidence sur la légalité desdits retraits ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de notification des décisions successives portant retrait de points doit être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne la réalité des infractions :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...) » ; qu'aux termes de l'article 529-10 du code de procédure pénale : « Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation (...), la requête en exonération prévue par l'article 529-2 (...) n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elle est accompagnée : / (...) / 2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2 (...) ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route. / L'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête (...) prévues par le présent article sont remplies. » ; qu'aux termes de l'article 530 du code de procédure pénale : (...) Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. (...) » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

7. Considérant, d'une part, qu'il résulte du relevé d'information intégral, dont les mentions sont extraites du système national du permis de conduire, que l'intéressé s'est acquitté des amendes forfaitaires dont il a été redevable à la suite des infractions commises les

constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ;

S'agissant de l'infraction relevée le 23 janvier 2008 :

10. Considérant que l'infraction relevée le 23 janvier 2008 a été constatée par radar automatique et qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée celui-ci n'ayant pas réglé l'amende forfaitaire ; que, l'administration, qui ne peut attestation du comptable du Trésor établissant que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée correspondant à cette infraction, ne peut être regardée comme établissant que M. Monet a bénéficié des informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 223-3 et L. 223-3 du code de la route doit être accueilli concernant ces décisions ;

S'agissant de l'infraction relevée le 9 juin 2008 :

11. Considérant que s'agissant de l'infraction commise le 9 juin 2008, le ministre verse à l'instruction la copie du procès-verbal établissant que l'intéressé a reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le retrait de points prononcé à la suite de cette infraction, méconnaît ces articles doit être écarté ;

S'agissant de l'infraction relevée le 5 mai 2012 :

12. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire que l'infraction relevée le 5 mai, constatée par radar automatique, a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire correspondante le 18 juillet 2012 ; que l'intéressé s'étant ainsi acquitté des amendes forfaitaires de manière différée, il a nécessairement reçu l'avis de paiement, lequel comporte toutes les informations requises pour assurer son information dans le respect des prescriptions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que le requérant, qui ne démontre pas avoir été destinataire de documents inexacts ou incomplets notamment en ce qui concerne les mentions relatives à l'information préalable, doit être réputé avoir reçu, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions rappelées ci-dessus ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 223-6 et R. 223-3 du code de la route doit être écarté ;

S'agissant des infractions relevées les 5 août 2014, 25 novembre 2014 et 15 février 2015 :

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les infractions relevées les 5 août 2014, 25 novembre 2014 et 15 février 2015 ont été constatées par procès-verbal électronique ; que, si le ministre produit les copies de ces procès-verbaux électroniques, ces documents informent le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite des infractions commises, mais ne comportent pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer son droit d'accès ; que, dès lors, l'information requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'a pas été intégralement portée à la connaissance du requérant ; que la production par le ministre des copies des procès-verbaux électroniques accompagnées d'un document intitulé « dossier transmis - historique des documents émis » avec la mention « Retour NPAI NON », n'est pas suffisante pour justifier de la délivrance de l'information préalable ; qu'il ressort du relevé d'information intégral que ces infractions ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire

majorée ; que, toutefois, aucune pièce versée à l'instruction n'ait été destinataire de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée comportant les informations exigées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration n'établissant pas que les informations prévues à ces articles ont été communiquées à M. Monet à la suite des infractions commises les 5 août 2014, 25 novembre 2014 et 15 février 2015, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit être accueilli ;

S'agissant de l'infraction relevée le 30 juillet 2014 :

14. Considérant que l'infraction commise le 30 juillet 2014 a été constatée par radar automatique ; qu'il résulte de l'attestation de paiement versée à l'instruction par le ministre que M. Monet a payé l'amende forfaitaire majorée correspondante ; que pour procéder à ce paiement, l'intéressé est réputé avoir nécessairement reçu le titre exécutoire comportant les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que M. Monet ne verse aucun élément révélant qu'il aurait été destinataire d'un titre exécutoire incomplet ou inexact ; qu'ainsi, il est réputé avoir eu connaissance des informations requises ; que le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit être écarté ;

15. Considérant que le présent jugement constate l'illégalité des retraits de points intervenus suite aux infractions commises les 23 janvier 2008, 5 août 2014, 25 novembre 2014 et 15 février 2015 ; qu'ainsi, neuf points ont été illégalement retirés du capital affecté au permis de conduire de M. Monet ; que, le capital du permis de conduire de l'intéressé n'était pas nul lorsque le ministre de l'intérieur a, par la décision contestée du 9 octobre 2015, prononcé son invalidation ; que, par suite, cette décision doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que le présent jugement annule les retraits de points prononcés à la suite des infractions commises les 23 janvier 2008, 5 août 2014, 25 novembre 2014 et 15 février 2015, soit un total de neuf points ; que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur rétablisse neuf points, dans la limite d'un capital égal à douze points de son permis de conduire et sans préjudice des décisions de retrait de points qui seraient intervenues à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette reconstitution dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande l'intéressé à titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 9 octobre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution du capital du permis de conduire en lui restituant neuf points au capital de points de son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au requérant et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 18 octobre 2017.

Le président-rapporteur,

La greffière,

signé

signé

J.-J. Louis

E. Le Magoariec

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.